

BGer 4C.133/2004 vom 14. Juli 2004

Bundesgericht, 2004-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.133_2004

FR: TF 4C.133/2004 du 14 juillet 2004

IT: TF 4C.133/2004 del 14 luglio 2004

Regeste

Droit des contrats

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 129 II 225 consid. 1 p. 227; 128 II 56 consid. 1 p. 58).

E. 1.1

Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il n'y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste (art. 63 al. 2 OJ) ou qu'il ne faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents, régulièrement allégués (art. 64 OJ). Dans la mesure où un recourant présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte. Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux (art. 55 al. 1 let . c OJ; ATF 127 III 248 consid. 2c p. 252 et les références citées).

E. 1.2

Aux termes de l' art. 55 al. 1 let . c OJ, l'acte de recours doit indiquer les règles de droit fédéral violées par la décision attaquée et en quoi consiste cette violation. Il est indispensable que le recourant discute effectivement les motifs de la décision entreprise, qu'il précise quelles dispositions auraient été violées et qu'il indique pourquoi elles auraient été méconnues. Des considérations générales, sans lien manifeste, ni même perceptible avec des motifs déterminés de la décision entreprise, ne répondent pas à ces exigences (ATF 116 II 745 consid. 3 p. 748 s. et les références citées).

E. 2

La défenderesse semble reprocher à la Cour de justice de ne pas avoir appliqué le droit désigné par le droit international privé suisse et d'avoir refusé de considérer que le contenu du droit étranger avait été établi. L'autorité cantonale aurait dû examiner la question de savoir si l'omission de produire les prétentions litigieuses dans la procédure française de redressement judiciaire entraînait la forclusion de la procédure en Suisse. Ce grief est irrecevable à plusieurs titres. D'une part, il ne répond pas aux conditions minimales de motivation posées par l' art. 55 al. 1 let . c OJ; la défenderesse n'indique en effet pas quelles dispositions du droit fédéral n'auraient pas été respectées et en quoi elles auraient été violées

(cf. consid. 1.2). D'autre part, la défenderesse s'est bornée en appel à critiquer la répartition des dépens; elle n'a pas contesté le principe d'une rémunération. Le moyen par lequel elle remet en cause ce principe en faisant valoir la forclusion des prétentions est ainsi irrecevable, faute d'épuisement préalable des instances cantonales (art. 48 al. 1 et 55 al. 1 let. b OJ). Enfin, en tant que la défenderesse cherche à discuter l'application du droit étranger, son grief est aussi irrecevable, cette question échappant à la connaissance du Tribunal fédéral lorsqu'il statue sur un recours en réforme (ATF 114 II 183 consid. 2c p. 188; 113 II 102 consid. 2b p. 103).

E. 3

La défenderesse soutient ensuite que la Cour de justice aurait violé les "principes d'interprétation d'un contrat" du fait qu'elle aurait déterminé les honoraires en fonction du montant de la garantie bancaire, alors que les parties seraient convenues d'une rémunération fondée sur le paiement des travaux exécutés. L'autorité cantonale a retenu de manière à lier la Cour de céans (art. 63 al. 2 OJ) que le "protocole d'accord" prévoit que la rétribution est fonction des montants recouverts et que ce protocole reflète fidèlement ce qui a été convenu entre les parties oralement. Elle a ainsi établi la volonté réelle des parties, qui, en tant que question de fait, ne peut être revue dans le recours en réforme (ATF 127 III 248 consid. 3f p. 255; 118 II 365 consid. 1 p. 366). Il ne ressort pas de l'arrêt querellé que les parties auraient prévu que les honoraires ne seraient dus que si la défenderesse versait un montant en spécifiant qu'il se rapporte aux travaux exécutés et non à la restitution de la garantie bancaire. Dans la mesure où la défenderesse introduit un fait qui ne ressort pas de l'arrêt attaqué, sans se prévaloir d'une des exceptions l'y autorisant, son grief - dont il est d'ailleurs douteux qu'il satisfasse aux conditions minimales de motivation posées par l' art. 55 al. 1 let . c OJ - est irrecevable (cf. consid. 1.1).

E. 4

En dernier lieu, la défenderesse reproche à l'autorité cantonale d'avoir violé l' art. 8 CC en la condamnant à verser des honoraires au demandeur, alors que celui-ci n'aurait pas rapporté la preuve de son activité et de l'ampleur de celle-ci. La Cour de justice a retenu de manière à lier la Cour de céans que le demandeur a prouvé l'ampleur de l'activité alléguée. Dès lors que la défenderesse fonde son grief sur des faits qui s'écartent de cette constatation, sans se prévaloir d'une des exceptions prévues aux art. 63 al. 2 et 64 OJ , le grief est irrecevable (consid. 1.1).

E. 5

En conclusion, le recours est entièrement irrecevable. La défenderesse en supportera donc les frais (art. 156 al. 1 et 159 al. 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.